

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser, pour l'application des articles 178 et 179 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), lesquels des renseignements détenus par un assureur autorisé relatifs à la surveillance exercée à son égard par l'Autorité des marchés financiers sont confidentiels.

Il vise également à prévoir à quelles conditions ces renseignements confidentiels peuvent être utilisés par l'assureur autorisé comme preuve dans le cadre d'une procédure intentée par lui, le ministre, l'Autorité ou le Procureur général.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7466, par télécopieur au numéro (418) 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, art. 178 et 179)

1. Pour l'application de l'article 178 de la Loi sur les assureurs, les renseignements détenus par un assureur autorisé relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cet assureur et qui sont confidentiels sont les suivants :

a) toute cote attribuée par l'Autorité des marchés financiers à l'assureur autorisé pour évaluer son profil de risque ainsi que toute autre cote d'évaluation de son profil de risque fondée en grande partie sur des renseignements obtenus de l'Autorité;

b) tout stade d'intervention attribué à l'assureur autorisé aux termes d'un cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

c) toute instruction écrite prise à l'égard de l'assureur autorisé;

d) tout rapport établi par l'Autorité ou à sa demande ou toute recommandation formulée par celle-ci dans le cadre de ses fonctions de surveillance, y compris la correspondance échangée à cet égard avec ses administrateurs ou ses dirigeants.

2. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 179 de la Loi sur les assureurs, l'assureur autorisé concerné par ces renseignements peut les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la Loi sur les assureurs ou la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par lui, par le ministre responsable de l'application de ces lois, par l'Autorité des marchés financiers ou par le procureur général du Québec, à condition que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant la publication, la divulgation ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document, ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur*).

71980